

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.00.07.00.05	Ukraine
	Juin 2016	

I. Domaine d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Produits à base de viande porcine	1601	Ukraine
Produits à base de viande de volaille	1602	

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
UA.00.07.00.05	Certificat de salubrité pour l'exportation vers l'Ukraine des salamis, conserves, produits stérilisés, pasteurisés et autres produits à base de viande de volaille et de porc	3 p.

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers l'Ukraine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétente d'Ukraine n'est pas nécessaire pour l'exportation de produits à base de viande.

Papier sécurisé

Les certificats bilatéraux d'exportation doivent être imprimés sur du papier sécurisé.

IV. Conditions spécifiques

Statut sanitaire des exploitations d'origine

Les porcs, dont les viandes ont servi à la production des produits à base de viande, doivent provenir d'exploitations indemnes d'anthrax (charbon) et d'érysipèle porcin depuis 20 jours avant l'abattage et indemnes de trichinose depuis 3 ans avant l'abattage.

Les volailles, dont les viandes ont servi à la production des produits à base de viande doivent provenir d'exploitations indemnes d'anthrax (charbon) depuis 20 jours avant l'abattage.

Pour ce qui est du charbon, ces exigences sont satisfaites par le statut indemne de la Belgique pour cette maladie.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.00.07.00.05	Ukraine
	Juin 2016	

Pour ce qui est de la trichinose, ces exigences sont satisfaites par le statut indemne de la Belgique pour cette maladie.

Pour ce qui est de l'érysipèle porcine qui est une zoonose bactérienne, la satisfaction de cette exigence doit être vérifiée au niveau de l'abattoir à l'aide du document ICA, **uniquement pour les produits à base de viande porcine.**

Pour la viande **de porc** qui est envoyée vers un atelier de découpe, **un établissement de transformation** ou un entrepôt frigorifique, la satisfaction de ces exigences doit être transmise par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir ci-dessous).

Etablissements impliqués dans la chaîne de production

Les produits exportés ou les matières premières de ces produits doivent avoir été obtenus, dès l'abattoir, dans des établissements agréés par les services vétérinaires belges. Seuls les établissements localisés en Belgique et sous la supervision de l'AFSCA sont agréés par l'AFSCA : les produits exportés et leurs matières premières doivent donc provenir d'abattoirs et d'ateliers de découpe localisés en Belgique.

La satisfaction de cette exigence est transmise par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir ci-dessous).

Pré-attestation sur le document commercial

La pré-attestation est effectuée par le responsable sanitaire de l'établissement, par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial.

La viande satisfait aux exigences posées par : UA.

Nom du responsable :

Date + Signature du responsable :

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

V. Conditions de certification

Champ « Contrat N° » : indiquer le numéro de licence de l'acheteur en Ukraine.

Point 11.1 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément des établissements ayant abattus les animaux et des établissements ayant transformé la

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.00.07.00.05	Ukraine
	Juin 2016	

viande issue de l'abattage de ces animaux. **Il est nécessaire de vérifier les pré-attesttions sur les documents commerciaux.**

L'opérateur doit par ailleurs être à même de présenter la traçabilité de ses produits jusqu'à l'abattoir et tous les établissements impliqués doivent donc être situés en Belgique. Un contrôle aléatoire de ces données peut être effectué.

Point 11.2 : cette déclaration peut être signée sur base des réglementations européenne et nationale.

Point 11.3 : les exigences doivent être lues en tenant compte des conditions en vigueur dans le « Règlement (CE) No 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles », tel que modifié.

Cela veut dire que le certificat peut être signé pour ce point, pour des produits qui proviennent d'animaux qui sont nourris suivant le règlement mentionné ci-dessus. Le règlement fait e.a. une exception pour l'alimentation à base de farine de poisson (une protéine animale transformée) pour porcs et volailles.

Point 11.4 : cette déclaration peut être signée si les normes en vigueur en Belgique sont respectées, donc sur base des résultats du plan de contrôle.

Point 11.6 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire en matière de maladies animales de la province ([AFSCA](#)) à partir de laquelle les produits sont expédiés, en ce qui concerne les maladies de l'ancienne liste A de l'OIE propres à l'espèce dont sont issues les viandes qui ont servi à la préparation des produits à base de viande, à savoir :

- pour les porcs : province indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine classique et de peste bovine depuis 12 mois, de maladie vésiculeuse du porc depuis 2 ans et de peste porcine africaine depuis 3 ans;
- pour les volailles : province indemne d'Influenza hautement pathogène et de maladie de Newcastle depuis 12 mois.

Point 11.7 : cette déclaration peut être signée sur base des résultats du plan de contrôle.

Points 11.8 et 11.9 : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une attestation de l'opérateur mentionnant :

Je soussigné, responsable de l'établissement portant le numéro d'agrément, certifie que :

- les matériaux d'emballage utilisés pour les produits à exporter vers l'Ukraine le sont pour la première fois et répondent aux dispositions réglementaires belges,
- les moyens de transport utilisés pour l'expédition des produits à exporter vers l'Ukraine sont équipés et préparés selon les dispositions réglementaires belges.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.00.07.00.05	Ukraine
	Juin 2016	

Point 11.10 : cette déclaration peut être signée

- après vérification du statut sanitaire de la Belgique ([AFSCA](#)) en matière de maladies animales pour ce qui est du charbon et de la trichinose
- sur base de la pré-attestation sur le document commercial en ce qui concerne l'érysipèle porcin (**uniquement d'application pour les produits à base de viande porcine**).